

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Les Celliers de l'Issole

Avenue Général De Gaulle
83340 Flassans-Sur-Issole

Références : D-UD83-2026-0015

Code AIOT : 0006400085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement Les Celliers de l'Issole implanté Avenue Général De Gaulle 83340 Flassans-sur-Issole. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au contrôle du 30 avril 2025, l'établissement a été mis en demeure en date du 17 juillet 2025 de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement.

La présente visite d'inspection vise en particulier à vérifier les mesures prises pour se conformer la mise en demeure susvisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Celliers de l'Issole
- Avenue Général De Gaulle 83340 Flassans-sur-Issole
- Code AIOT : 0006400085

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave "Les celliers de l'Issole" bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2011 pour la production de 50 000 hL de vins par an. Les effluents de la cave sont épandus.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de l'étude préalable	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Entretien des installations électriques	AP Complémentaire du 18/02/2011, article 3.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protections individuelles	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 3.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositifs de protection des eaux ou des sols	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 3.1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Stockage des produits ou déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 3.1.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Moyens de lutte	AP	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	contre l'incendie	Complémentaire du 18/02/2011, article 3.5.3		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives permettant de lever les écarts à la réglementation constatés lors de l'inspection du 30 avril 2025. Lors du présent contrôle, il a pu être relevé que l'entretien des installations électriques s'avère insuffisant pour garantir la prévention des risques d'incendie et d'explosion dans le bâti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de l'étude préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, étude préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2025
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur. Cette étude préalable doit comprendre au minimum : <ol style="list-style-type: none"> 1° La présentation des déchets ou effluents: origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques; 2° La représentation cartographique au 1/25000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage; 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion; 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale; 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage; 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude; 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau de l'annexe IIIa et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe IIIc, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène; 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ; 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage; 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la

<p>qualité des effluents ou déchets épandus; 11°La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage. L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. (...)</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait pu être constaté que les surfaces disponibles pour l'épandage étaient insuffisantes pour absorber les 2500 m³ d'effluents produits annuellement et que la capacité de stockage de ces effluents sur site n'était pas suffisante. Le parcellaire d'épandage a été étendu pour atteindre 11,12 ha. Selon l'étude préalable de septembre 2025, ce parcellaire permettrait d'épandre 1951 m³ d'effluents. Ce volume reste une estimation et sera affiné à l'issue des résultats d'analyses de la première campagne d'épandage en cours. En complément, l'exploitant a pris attache auprès de VEOLIA afin de pouvoir envoyer les effluents résiduels vers la station d'épuration de Brignoles. L'autorisation de déversement associée est en cours de signature. Concernant la capacité de stockage des effluents, celle-ci a été augmentée à hauteur de 171 m³ par le changement de destination de 7 cuvons enterrés. Cette capacité représente désormais l'équivalent de 5,13 jours de production, un niveau jugé conforme aux exigences réglementaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception une copie de l'autorisation de déversement de ces effluents vers la station d'épuration de Brignoles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Protections individuelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 3.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection individuelles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) - des gants
<p>Constats : L'établissement est désormais doté d'appareils respiratoires. Les appareils respiratoires et les gants sont disposés en nombre suffisant dans une armoire située à proximité de la zone de stockage des produits chimiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositifs de protection des eaux ou des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 3.1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection des eaux ou des sols tels que produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, l'établissement s'est doté d'une réserve de sable permettant d'absorber les effluents en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Pour rappel, lors de la dernière inspection, les fiches de données (FDS) n'étaient pas facilement accessibles aux travailleurs. Pour remédier à cette situation, les FDS sont désormais mises à disposition dans l'armoire située à proximité de la zone de stockage des produits chimiques. Cette localisation permet un accès immédiat et pratique pour l'ensemble du personnel opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Pour rappel, lors de la dernière visite d'inspection, les rince-oeils mis à disposition des salariés du site n'étaient pas stockés à proximité des zones d'emploi des produits chimiques. Ces rince-oeils sont désormais stockés dans l'armoire située à proximité de l'aire de stockage des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits ou déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 3.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des produits ou déchets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve

<p>(...).</p> <p>pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention dest au moins égal à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que les produits chimiques et vins stockés sur le site ne disposaient pas d'une capacité de rétention adaptée et disponible en toutes circonstances, conformément aux exigences réglementaires</p> <p>Afin de remédier à cette non-conformité, l'exploitant a pris les mesures correctives nécessaires.</p> <p>Désormais, l'ensemble des produits chimiques est stocké sur des capacités de rétention tenant compte de leur compatibilité.</p> <p>Les cuves inox situées à l'intérieur et à l'extérieur du bâti sont associées à une capacité de rétention d'un volume égal à la plus grande cuve de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 7 : Entretien des installations électriques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2011, article 3.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état. "</p> <p>Les installations électriques concernées par les dispositions ci-dessus font l'objet d'un contrôle spécifique, effectué tous les ans par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme doit très explicitement mentionner les points de non conformité des installations électriques vis-à-vis des dispositions ci-dessus, dans son rapport de contrôle (éventuellement il mentionne une absence de non conformité). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles</p> <p>(...)</p>
<p>Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 19 septembre 2025.</p> <p>Ce rapport conclut à la présence de 27 observations dont 25 récurrentes.</p> <p>Le rapport Q18 associé à ce contrôle conclut à ce que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion en raison de trace d'échauffement thermique.</p> <p>Les installations électriques du site ont été renouvées en 2020. L'exploitant a déclaré transmettre systématiquement les rapports de l'APAVE à une entreprise d'électricité extérieure qui intervient si nécessaire. Le suivi de ces interventions n'est pas formalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures doivent être prises rapidement afin que les installations électriques ne soient plus sources de risques d'incendie ou d'explosion dans le bâti.</p> <p>Dès finalisation des travaux, l'exploitant fera réaliser un contrôle des installations électriques par</p>

un organisme expert en la matière. Le rapport associé à ce contrôle devra conclure explicitement sur la présence ou l'absence de risques générés par l'installation électrique du bâti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2011, article 3.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs appropriés aux risques à combattre, en nombre suffisant, et judicieusement répartis dans l'établissement.
Constats : Le site dispose de 18 extincteurs appropriés aux risques. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 3 septembre 2025 par l'entreprise PROSUD INCENDIE SAS. L'ensemble du personnel permanent (soit 15 personnes) a suivi une formation à la manipulation des extincteurs en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

